

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n^o 3459

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} L. K. le 26 juillet 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante a déposé une requête devant le Tribunal en désignant l'OEB comme organisation défenderesse. Sa requête a pour origine le fait que l'OEB ne l'a pas nommée à un poste auquel elle s'était portée candidate sans succès en 2009. Selon ce que dit la requérante de son parcours professionnel, il s'agissait d'un poste qu'elle avait occupé pendant un certain nombre d'années.

Dans un mémorandum daté du 16 septembre 2009 et adressé au Président de l'OEB au nom de la requérante, il était demandé d'annuler la décision «de ne pas l'employer» et de lui accorder la réparation qui devait en découler, y compris des dommages-intérêts. Cette demande a finalement abouti à un recours interne dans le cadre duquel les membres de la Commission de recours ont rendu un avis partagé. La minorité a conclu que le recours était irrecevable parce que la requérante n'avait pas eu de relation d'emploi avec l'OEB. Par contre, la majorité a conclu que la requérante avait été employée «de facto» par l'OEB et que la procédure de sélection pour le poste auquel elle s'était portée candidate était viciée car elle aurait dû être traitée comme une candidate

interne, ce qui n'a pas été le cas. La majorité a également conclu que la requérante avait droit à une réparation pécuniaire.

Dans une décision datée du 28 mai 2013, un vice-président, agissant sur délégation du Président, a rejeté le recours de la requérante comme étant irrecevable. Telle est la décision attaquée.

2. Il n'est pas nécessaire d'approfondir l'examen des faits. On peut admettre, aux fins de la présente requête, que la présentation faite par la requérante de son parcours professionnel est exacte, à savoir qu'elle s'était acquittée du travail correspondant au poste auquel elle s'était portée candidate sans succès et que de nombreux éléments indiquaient qu'elle était une «employée» de l'OEB. En effet, elle s'acquittait de ses fonctions dans les locaux de l'OEB et sous la supervision de fonctionnaires de l'OEB, travaillait dans ce poste à plein temps en se conformant aux heures de travail officielles de l'OEB, ne prenait de congé qu'avec l'approbation d'un supérieur au sein de l'OEB, devait informer ce dernier quand elle prenait un congé de maladie, sa messagerie électronique et son accès aux bases de données de l'OEB étaient soumis aux mêmes procédures que celles appliquées au personnel de l'OEB et elle avait accès à son lieu de travail dans les mêmes conditions de sécurité que si elle était une employée de l'OEB.

3. Le Tribunal relève que la requérante a tenté, en vain, de faire reconnaître par le Tribunal du travail de Munich puis par le Tribunal du travail de la région de Munich qu'elle était une employée (et non une consultante dans le cadre d'un contrat spécifique) d'une société privée.

4. Toutefois, la difficulté fondamentale que rencontre la requérante dans sa requête devant le Tribunal de céans est qu'elle n'était pas, au moment où a été prise la décision attaquée, une «fonctionnaire» de l'OEB au sens de l'article II du Statut du Tribunal, eu égard à la définition du terme «fonctionnaire» telle qu'établie et confirmée par la jurisprudence du Tribunal. La requérante ne produit pas (et, vu sa version des faits, ne pouvait probablement pas produire) un quelconque contrat en vertu duquel elle aurait été nommée fonctionnaire de l'OEB.

Son emploi (au sens le plus large du terme) ou son recrutement à l'OEB s'est effectué par l'intermédiaire d'un tiers, une société privée. De ce fait, sa requête ne relève pas de la compétence du Tribunal.

La requête doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ